

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°75_2025DP
Procès-verbal de restitution lié à l'équipement sportif
de la commune de Cahuzac-Sur-Vère
à la suite de la redéfinition de l'intérêt communautaire
de la compétence Equipements sportifs

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-5-III, L5211-17 et L.5211-18-1,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.3 Compétences Gestion des équipements culturels et sportifs définis d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°170_2021 du 20 septembre 2021 relative à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Gestion des équipements culturels et sportifs » notamment concernant la restitution de certains équipements sportifs aux communes dont le terrain de football de Cahuzac-Sur-Vère,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire ; »

Considérant qu'il s'agit, par procès-verbal, de constater la restitution et le transfert d'actifs matériels et immatériels ainsi que les charges du passif liées à la fin de l'exercice des compétences de la Communauté d'agglomération pour la commune de Cahuzac,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le procès-verbal de restitution lié à l'équipement sportif de Cahuzac sur Vère, suite à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle Gestion des équipements culturels et sportifs définis d'intérêt communautaire, entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Cahuzac est approuvé, tel qu'annexé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 29 AVR. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 30 AVR. 2025

Et publication - mise en ligne le 30 AVR. 2025 et/ou notification le